



PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE
PRÉFET DU VAR

Direction
départementale
des territoires
et de la mer
du Var

Toulon, le **08 AOUT 2016**

Service environnement et forêt

Bureau environnement et cadre de vie

ARRETE INTER-PREFECTORAL

**portant approbation
du
Plan d'Exposition au Bruit (PEB) révisé
de l'aérodrome du Castellet**
pris en application de
l'article R.112-5 du Code de l'urbanisme

LES PREFETS DES DEPARTEMENTS du VAR et des BOUCHES-DU-RHONE

Vu le Code de l'urbanisme, notamment les articles L.112-3 à L.112-17 et R.112-1 à R.112-17 portant dispositions particulières aux zones de bruit des aérodromes, et particulièrement l'article L.112-14 et 15 ;

Vu le Code de l'environnement, notamment les articles L.571-11 et R.571-58 à 65 portant sur les plans d'exposition au bruit ;

Vu le Code de l'aviation civile ;

Vu le Code de la construction et de l'habitation ;

Vu le décret n°2002-626 du 26 avril 2002 fixant les conditions d'établissement des plans d'exposition au bruit ;

Vu le décret n°2012-1470 du 26 décembre 2012 relatif aux modalités d'élaboration des plans d'exposition au bruit de certains aérodromes prenant en compte les spécificités des aérodromes supportant un trafic limité et irrégulier et des aérodromes militaires ;

Vu le plan d'exposition au bruit de l'aérodrome du Castellet approuvé le 09 juillet 1985 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 28 octobre 2015 portant décision de mise en révision du PEB de l'aérodrome du Castellet ;

Vu la saisine en date du 02 novembre 2015 des conseils municipaux des communes concernées et des organes délibérants des établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) compétents informant de la décision inter-préfectorale de révision dudit PEB et disposant alors d'un délai de deux mois pour faire connaître leur avis sur le projet communiqué ;

Page 1 / 4

Vu le dossier du projet de plan d'exposition au bruit soumis à l'enquête publique ;

Vu l'arrêté préfectoral du 14 avril 2016 portant ouverture de l'enquête publique du 10 mai au 10 juin 2016 relative au projet de plan d'exposition au bruit de l'aérodrome du Castellet ;

Vu le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur sur le projet de plan d'exposition au bruit de l'aérodrome du Castellet remis au préfet le 06 juillet 2016, émettant un avis favorable ;

Considérant que le plan d'exposition au bruit en vigueur nécessite d'être révisé conformément aux dispositions du décret du 26 avril 2002 et du décret du 26 décembre 2012 afin de prendre en compte les évolutions réglementaires et les hypothèses de développement et d'exploitation de l'aérodrome à court, moyen et long termes ;

Considérant le dossier de projet de PEB soumis à concertation auprès des collectivités territoriales concernées et mis à disposition du public lors de l'enquête publique ;

Considérant qu'il y a lieu de garantir la pérennité de l'aérodrome compte tenu des missions d'intérêt général et d'intérêt économique qu'il permet ;

Considérant qu'il convient de limiter la construction et l'urbanisation autour de l'aérodrome lorsqu'elles pourraient conduire à exposer les nouvelles populations aux nuisances générées par le développement de l'activité aérienne ;

Considérant que le choix des indices L_{den} , délimitant les zones B et C et la décision de délimiter une zone D du plan d'exposition au bruit tiennent compte des enjeux locaux d'urbanisme et d'information du public. L'indice L_{den} permet de mesurer en décibels (dB) et en fonction de la période de la journée un niveau sonore de nuisance : d = day (jour) ; e = evening (soirée) ; n = night (nuit).

Considérant qu'au regard des enjeux locaux d'urbanisme, le choix des indices L_{den} 62 pour la zone B et L_{den} 52 pour la zone C permet de limiter l'accroissement de la population dans les secteurs exposés ou susceptibles d'être exposés aux nuisances sonores générées par l'activité de l'aérodrome, tout en préservant des perspectives de développement maîtrisé pour les communes concernées ;

Considérant l'utilité de créer dans le plan d'exposition au bruit de l'aérodrome une zone D, comprise entre la limite extérieure de la zone C et l'indice L_{den} 50, à l'intérieur de laquelle les constructions sont autorisées mais doivent faire l'objet de mesures d'isolation acoustique ;

Considérant les éléments techniques apportés tout au long de la procédure par la Direction Générale de l'Aviation Civile (DGAC), le Service National d'Ingénierie Aéronautique (SNIA) et l'exploitant de l'aérodrome ;

Considérant la conformité du dossier aux critères et aux conditions requis par la réglementation en vigueur en matière de plan d'exposition au bruit des aérodromes ;

Considérant l'avis favorable du service instructeur, à savoir la Direction Départementale des Territoires et de la Mer (DDTM) du Var ;

Sur proposition des secrétaires généraux des préfetures du Var et des Bouches-du-Rhône ;

ARRETE

Article 1er : décision d'approbation du plan d'exposition au bruit (PEB) révisé

Le plan d'exposition au bruit de l'aérodrome du Castellet révisé, annexé au présent arrêté, est approuvé.

L'arrêté préfectoral du 09 juillet 1985 approuvant le précédent plan d'exposition au bruit de l'aérodrome du Castellet est abrogé.

Article 2 : le PEB comprend :

- un rapport de présentation ;
- une représentation cartographique à l'échelle du 1/25 000^{ème} faisant apparaître les limites des zones A, B, C et D selon le degré de gêne sonore.

Ces deux documents, annexés à l'arrêté préfectoral, font partie intégrante de la décision.

Article 3 : le PEB comporte 4 zones délimitées selon les degrés de gêne sonore :

- La zone A est comprise à l'intérieur de la courbe d'indice $L_{den} 70$
- La zone B est délimitée par les courbes d'indice $L_{den} 70$ et $L_{den} 62$
- La zone C est délimitée par les courbes d'indice $L_{den} 62$ et $L_{den} 52$
- La zone D, prise en compte dans le plan d'exposition au bruit, est délimitée par les courbes d'indice $L_{den} 52$ et $L_{den} 50$

Article 4 : le PEB définit les modalités de construction de chacune des zones (voir détails dans le rapport de présentation):

- la zone A (« bruit fort ») où toute construction est interdite (hormis celles liées à l'aéroport),
- la zone B (« bruit fort ») dans laquelle il n'est pas possible d'accroître l'urbanisation,
- la zone C (« bruit modéré ») où un habitat dispersé peut être développé sous conditions.
- la zone D (« bruit moins sensible ») où les constructions font l'objet d'une isolation acoustique.

Article 5 : le PEB concerne le territoire des communes de :

Département du Var (83) :

- Le Castellet
- Le Beausset
- Signes

Département des Bouches-du-Rhône (13) :

- Cuges-les-Pins

Article 6 : notification

Le présent arrêté et le plan d'exposition au bruit qui lui est annexé seront notifiés aux maires des communes concernées, ainsi qu'aux présidents des Établissements Publics de Coopération Intercommunale (EPCI) compétents.

Article 7 : publication et recours

Le présent arrêté sera inséré au recueil des actes administratifs (RAA) de la préfecture du Var et de la préfecture des Bouches-du-Rhône.

Le présent arrêté sera publié dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département du Var et des Bouches-du-Rhône.

Le PEB révisé approuvé entrera en vigueur dès lors qu'il aura fait l'objet des deux mesures de publicité susvisées.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet du Var, préfet coordonnateur, et/ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Toulon.

Le délai de recours est de deux mois à compter de la date de la dernière mesure de publicité du présent arrêté.

Article 8 : information et mise à disposition du public

Le présent arrêté sera affiché pendant un mois dans chacune des mairies des communes concernées, ainsi qu'aux sièges des EPCI compétents.

Les maires et les présidents des EPCI attesteront de l'accomplissement de cette formalité par un certificat d'affichage adressé au préfet du Var à Toulon (et en copie à la DDTM du Var).

Le présent arrêté et le plan d'exposition au bruit qui lui est annexé sont tenus à la disposition du public :

- dans les mairies concernées et aux sièges des EPCI aux heures habituelles d'ouverture.
- sur le portail de l'État avec possibilité de téléchargement à l'adresse suivante : www.var.gouv.fr

Article 9 : exécution et ampliation

Les Préfets, les secrétaires généraux des préfectures du Var et des Bouches-du-Rhône, les directeurs départementaux des territoires et de la mer du Var et des Bouches-du-Rhône, le directeur général de l'aviation civile d'Aix-en-Provence, le directeur de la sécurité de l'aviation civile Sud-Est, les maires des communes concernées, les présidents des établissements publics de coopération intercommunale compétents, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Une copie du présent arrêté sera adressée :

- au gestionnaire/exploitant de l'aérodrome,
- au directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Provence-Alpes-Côte d'Azur (PACA),
- à la directrice de l'Agence Régionale de Santé – Provence-Alpes-Côte d'Azur (PACA),
- au directeur délégué de l'Agence Régionale de Santé – délégation territoriale du Var.

Fait à TOULON, le

08 AOUT 2016

Le Préfet des Bouches-du-Rhône,
par délégation
Le Secrétaire Général



David COSTE

Le Préfet du Var,



Pierre SOUBELET